



France 2030

**Action : « aides à l'innovation bottom-up »,
volet « aides nationales »**

Cahier des charges de l'appel à projets n°2 « i-Démo – Europe »

Cet appel à projets est ouvert jusqu'au **20 juin 2023 à 12 heures (midi heure de Paris)**.

En cas d'épuisement des moyens financiers affectés à cette procédure, il peut être arrêté de manière anticipée par arrêté du Premier ministre pris sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI).

Les porteurs de projets sont invités à prendre contact avec Bpifrance en vue du dépôt de leur dossier en ligne sur :

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Appels-a-projets-concours/Appel-a-projets-i-Demo-52255>

Les dossiers peuvent être déposés à compter de la date de publication de cet appel à projets, le calendrier des relèves est précisé en Annexe 1.

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets

L'appel à projets « i-Démo - Europe » du plan France 2030 est une déclinaison de l'appel à projets générique « i-Démo », qui cible spécifiquement les projets de R&D qui font l'objet ou cherchent à obtenir un financement européen complémentaire à celui de France 2030, dans le cadre de certains programmes tels que EuroHPC, Key Digital Technologies.

« i-Démo - Europe » poursuit les mêmes objectifs que l'appel à projets générique « i-Démo » : le développement d'entreprises industrielles et de services sur les marchés porteurs, créateurs de valeur et de compétitivité pour notre économie et contribuant aux transitions énergétique, écologique et numérique.

Le plan d'investissement France 2030

- ✓ **Traduit une double ambition** : transformer durablement des secteurs clefs de notre économie (énergie, automobile, aéronautique ou encore espace) par l'innovation technologique, et positionner la France non pas seulement en acteur, mais bien en leader du monde de demain. De la recherche fondamentale, à l'émergence d'une idée jusqu'à la production d'un produit ou service nouveau, France 2030 soutient tout le cycle de vie de l'innovation jusqu'à son industrialisation.
- ✓ **Est inédit par son ampleur** : 54 Md€ seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche, réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques. L'enjeu est de leur permettre de répondre de manière compétitive aux défis écologiques et d'attractivité du monde qui vient, et faire émerger les futurs champions de nos filières d'excellence. France 2030 est défini par deux objectifs transversaux consistant à consacrer 50 % de ses dépenses à la décarbonation de l'économie et 50% à des acteurs émergents porteurs d'innovation, et à intervenir sans engager de dépenses défavorables à l'environnement (au sens du principe Do No Significant Harm¹).
- ✓ **Sera mis en œuvre collectivement** : pensé en concertation avec les acteurs économiques, académiques, locaux et européens pour en déterminer les orientations stratégiques et les actions phares. Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier via des procédures ouvertes, exigeantes et sélectives pour bénéficier de l'accompagnement de l'Etat.
- ✓ **Est piloté par le Secrétariat général pour l'investissement** pour le compte du Premier ministre et mis en œuvre par l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'Agence nationale de la recherche (ANR), Bpifrance et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Ainsi, le présent appel à projets est réservé aux projets de R&D s'inscrivant dans les partenariats institutionnels co-financés qui rendent non éligible à la FRR le financement national qui pourrait être apporté.

L'instruction des dossiers est conduite par Bpifrance, sous la coordination du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI), mobilisant au cas par cas l'ADEME.

2. Projets attendus

a. Nature des projets

Le financement accordé dans le cadre de cet appel à projets « i-Démo - Europe » s'inscrit dans des appels à projets européens de type **partenariats institutionnels co-financés**.

Horizon Europe : partenariats institutionnels co-financés

Les partenariats institutionnels cofinancés concernés sont : EuroHPC (calcul à haute performance) et KDT (Key Digital Technologies).

La Commission européenne cofinance les projets sélectionnés sur la base des mêmes dépenses qu'i-Démo : le financement PIA attribué dans le cadre de cet AAP « i-Démo - Europe » n'est par conséquent pas éligible à la FRR en vertu de l'article 9 du règlement (UE) 2021/241.

Seuls sont attendus les projets de R&D s'inscrivant dans un appel à projets européen de type partenariat institutionnel cofinancé, rendant le financement national non éligible à la FRR, c'est-à-dire lorsque les financements européen et national couvrent les mêmes dépenses.

¹ Cf. section 7 ci-dessous.

De par l'ampleur des projets européens et le possible morcellement des contributions des partenaires français impliqués, les travaux visés dans le cadre du projet déposé au niveau français peuvent ne pas être autoporteurs ; cependant, les articulations et interdépendances vis-à-vis des actions menées par les partenaires du projet européen devront être présentées.

Les projets candidats au présent appel à projets s'inscrivent dans des projets européens présentant une assiette de dépenses totales d'un montant supérieur à 4 millions d'euros.

La réalisation de ces projets peut comporter des phases de recherche industrielle ainsi que des phases de développement expérimental, préalables à la mise sur le marché. Les développements plus particulièrement visés dans le cadre de cet appel à projets permettent d'atteindre, lorsque cette échelle est applicable, un niveau de TRL² compris entre 7 et 9 et se fondent sur des travaux antérieurs d'un niveau de TRL compris entre 4 et 6.

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – *Do No Significant Harm*³ ou « absence de préjudice important »). Les projets devront le cas échéant, justifier la neutralité pour l'environnement des applications de la solution proposée et/ou s'inscrire dans une démarche d'amélioration vis-à-vis d'une solution de référence pertinente (produits/procédés/services comparable).

Les projets auront une durée indicative comprise entre 36 et 60 mois.

b. Nature des porteurs de projets

Les projets candidats au présent appel à projets sont portés par tout ou partie des partenaires français des projets déposés au niveau européen.

Les projets individuels sont portés par une entreprise, quelle que soit sa taille, immatriculée en France au registre du commerce et des sociétés (RCS) à la date de dépôt du dossier.

Dans le cas général, les projets collaboratifs sont portés par un consortium identifiant une entreprise « cheffe de file » et rassemblant des partenaires industriels et des partenaires de recherche, ainsi que le cas échéant un ou plusieurs utilisateurs finaux de la solution.

Les projets collaboratifs doivent associer *a minima* une start-up, PME ou ETI⁴.

c. Travaux et dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont directement affectées au projet (hormis les frais connexes qui sont calculés par un forfait). Dans le cas général (régime RDI recherche, développement, innovation), la nature des dépenses éligibles est précisée ci-dessous :

Type de dépenses	Principes
Salaires et charges	Salaires chargés du personnel du projet (non environnés) appartenant aux catégories suivantes : chercheurs (post-doc inclus), ingénieurs, techniciens.
Frais connexes	Montant forfaitaire des dépenses de personnel (salaires chargés non environnés) et/ou d'équipements (amortissements), selon les cas.

² TRL : Technology readiness level, qualifie le niveau de maturité d'une technologie.

³ Au sens de l'article 17 du règlement sur la taxonomie (règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020).

⁴ ETI : entreprise qui emploie entre 250 et 4 999 salariés, et présente soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros.

Coûts de sous-traitance	Coûts de prestations utilisées exclusivement pour l'activité du projet, y compris évaluation. (cible : 30% max des coûts projet dans le cas général)
Contribution aux amortissements	Coûts d'amortissements comptables des instruments et du matériel de R&D au prorata de leur utilisation dans le projet. <i>Exemple : pour un équipement amorti de façon linéaire sur une durée de 10 ans, et utilisé durant 2 ans pour le projet, le montant éligible à une aide sera égal à 2/10 du montant total de l'investissement dans cet équipement.</i>
Coûts de refacturation interne	Sur la base de modalités de calcul détaillées et de la certification par un commissaire aux comptes ou expert-comptable. Pour des entreprises avec le même SIREN.
Frais de mission	Frais réels des déplacements liés à la réalisation du projet.
Autres coûts	Autres frais d'exploitation directement liés à l'activité du projet. (consommables non amortis dans les comptes)

Les travaux de R&D représentant moins de 5 % de l'assiette de dépenses du projet ou ayant une contribution faible au projet ont vocation à être pris en charge soit directement par les entreprises, soit en sous-traitance.

Les dépenses sont éligibles à compter du lendemain du dépôt du dossier complet⁵.

Pour les projets qui seront aidés dans le cadre du régime SA.59108 sur les aides à la protection de l'environnement, les coûts d'investissement éligibles à une aide sont les coûts d'investissement supplémentaires (surcoût) nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur au niveau requis par les normes communautaires. Ce surcoût est calculé par rapport à une solution de référence⁶.

d. Conditions et nature du financement

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation de l'Union européenne applicable en matière d'aides d'État (articles 107 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne).

Il est notamment fait application des régimes d'aide suivants, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 :

- régime cadre exempté n° SA.58995 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation ;
- régime cadre exempté n° SA.59107, relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement ;
- régime cadre exempté n° SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;
- régime cadre exempté n° SA.59108, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023.

⁵ Le caractère complet du dossier est constaté par Bpifrance à l'issue du délai de soumission du dossier complet.

⁶ La solution de référence, telle que retenue dans le cadre de l'instruction pour un soutien au titre du régime cadre LDE, s'entend comme un investissement comparable sur le plan technique qui pourrait être vraisemblablement réalisé sans aide et qui ne permet pas d'atteindre le même niveau de protection de l'environnement.

Aides proposées pour les activités économiques

Sont considérées comme « économiques » les activités des entités, généralement des entreprises, consistant à offrir des biens ou services sur un marché potentiel, avec l'espérance de retours financiers basés sur les résultats du projet.

Le taux de l'aide s'applique selon le type de l'appel à projets européen.

Par ailleurs, l'obtention d'un cofinancement européen amène à considérer des taux d'intervention inférieurs pour le cofinancement national ; ainsi concernant les projets de R&D entrant dans le régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, les taux d'aides apportés par les autorités publiques françaises seront égaux dans le cas général à la moitié des plafonds autorisés applicables aux entités selon leur taille, soit :

Type d'entreprise Type de recherche	Petite entreprise (PE)	Entreprise moyenne (ME)	Grande entreprise (GE et ETI)	Ratio Sub/AR
Research and Innovative Action (RIA)	35 %	35 %	25 %	75/25
Innovative Action (IA)	30 %	30 %	20 %	60/40

Le Comité de Pilotage détermine les taux d'aides qui seront appliqués pour chaque partenaire en prenant en compte le co-financement européen demandé et dans le respect de la réglementation de l'Union Européenne relative aux aides d'État. En tout état de cause, l'aide accordée par l'Etat français sera plafonnée de telle manière à ce que la somme des aides publiques nationales et européennes n'excèdent pas l'intensité et le montant autorisés par la réglementation européenne, et dans la limite d'un taux global de 80%.

Aucune aide de moins de 500 000 € ne sera attribuée à une entreprise relevant de la catégorie « Grande entreprise » (GE et ETI). Toute dérogation à cette règle devra faire l'objet d'une demande préalable soumise à l'avis du Comité de pilotage ministériel.

Aides proposées pour les activités non économiques

Sont considérées comme « non économiques », les activités des entités, généralement des établissements de recherche, quel que soit leur statut, remplissant une mission d'intérêt général en consacrant une part prépondérante de leur activité à la R&D. Les activités relevant de prérogatives de puissance publique lorsque les entités publiques agissent en leur qualité d'autorité publique sont également considérées comme « non économiques ».

Pour les activités non économiques, l'aide sera apportée sous forme de subventions selon les modalités de taux d'aide maximal suivantes :

Type d'acteur	Intensité maximale de l'aide	
	Projets KDT	Projets Euro-HPC
Organismes de recherche et assimilés (au choix de l'entité)	65 % des coûts marginaux	50 % des coûts marginaux

Les taux d'aides précédents sont des maximums non garantis. En particulier, le Comité de Pilotage détermine les taux d'aides en tenant compte du cofinancement européen obtenu, de manière à ce que la somme des aides européennes et nationales ne dépasse pas 100% de l'assiette éligible.

Toute dépense d'un organisme de recherche et assimilés liée à des travaux applicatifs pour le développement d'une solution portée par un des membres du consortium est à considérer en sous-traitance de ce dernier.

3. Processus de sélection

a. Critères d'éligibilité

Pour être éligible, un projet doit :

- être complet au sens administratif : dépôt du dossier de candidature allégé puis d'un dossier complet pour l'instruction approfondie du projet⁸, dont la *Full Project Proposal* (FPP) et l'annexe technique déposées au niveau européen (cf. annexe 3) ;
- satisfaire les contraintes indiquées au paragraphe 2.a., notamment en termes de montant d'assiette de dépenses ;
- avoir pour objet le développement d'un ou plusieurs produits, procédés ou services, non-disponible(s) sur le marché et à fort contenu innovant ;
- être composé uniquement de partenaires éligibles à recevoir des aides publiques (en particulier, ne pas faire l'objet d'une procédure judiciaire, ne pas avoir le statut d'entreprise en difficulté⁹) ;
- proposer une assiette éligible de travaux qui ne fait pas ou n'a pas fait l'objet de financements hors du cadre du présent appel à projets par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs agences ;
- lister l'ensemble des aides accordées ou sollicitées sur les trois dernières années pour les projets de R&D menés par chaque partenaire et soutenus par la puissance publique (européenne, nationale, territoriale), en précisant les montants des programmes de R&D et les montants des aides accordées, afin d'apprécier la capacité financière des partenaires à mener à bien le projet ;
- présenter les éléments d'évaluation de la performance environnementale du projet (cf. annexes dédiées du dossier de candidature allégé).

b. Critères de sélection

Pour être sélectionnés, les projets éligibles sont instruits notamment sur la base des critères suivants :

- caractère innovant et valeur ajoutée du projet ;
- niveau de maturité préexistant et faisabilité technique du projet ;

⁷ Les entités souhaitant se voir financer sur la base des coûts complets devront posséder une comptabilité analytique.

⁸ Dans certains cas, des documents complémentaires pourront être demandés afin de déterminer le statut du partenaire et les modalités d'aide applicables.

⁹ A l'exception des entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021

- retombées économiques pour le territoire national, chiffrées et étayées en termes d'emplois (accroissement, maintien de compétences, etc.), d'investissements (renforcement de sites industriels, accroissement de la R&D, etc.), de valorisation d'acquis technologiques (brevet, propriété intellectuelle...), de développement d'une filière ou d'anticipation de mutations économiques ou sociétales ;
- taille des marchés visés, impact économique et social du projet ;
- cohérence entre la situation financière de l'entreprise et l'importance des travaux proposés dans le cadre du ou des projets présentés ;
- capacité du consortium à mener à bien le projet et à assurer le cas échéant le déploiement ou l'industrialisation de la solution développée ;
- caractère stratégique à l'échelle nationale, régionale, ou européenne, existence d'une collaboration structurée ou d'un effet diffusant au sein d'une filière ou d'un écosystème, en particulier pour les entreprises impliquées ;
- adéquation avec les priorités de politique publique ;
- performance environnementale.

c. Critères de performance environnementale et impact sociétal

L'action « i-Démo » sélectionne des projets démontrant une réelle prise en compte de la transition énergétique et écologique. Les effets positifs attendus et démontrés du projet, du point de vue écologique et énergétique, de même que les risques d'impacts négatifs, sont utilisés pour sélectionner les meilleurs projets parmi ceux présentés, ou pour moduler le niveau d'intervention publique accordé au projet.

Chaque projet doit expliciter sa contribution au développement durable, en présentant les effets, quantifiés autant que faire se peut, directs ou indirects, positifs ou négatifs, estimés pour les axes ci-dessous (cf. Annexe 2) :

- atténuation du changement climatique ;
- adaptation au changement climatique ;
- utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ;
- transition vers une économie circulaire ;
- prévention et réduction de la pollution ;
- protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes ;
- impact sociétal.

d. Processus et calendrier de sélection

La sélection des projets candidats s'organise comme suit :

- les porteurs prennent contact avec Bpifrance dans le cadre du montage de leur projet. L'ADEME pourra participer à ces échanges. Les projets sont expertisés selon un calendrier de relevés de dossiers pendant toute la durée de l'appel à projets.
- Les porteurs de projets déposent un dossier de candidature allégé (canevas disponible sur le site de Bpifrance) sous forme dématérialisée sur la plateforme de dépôt dédiée (<https://extranet.bpifrance.fr/projets-innovants-collaboratifs/>.)

- Sur la base d'une première analyse des dossiers reçus en termes d'éligibilité et de maturité, Bpifrance décide des projets à réorienter et de ceux à auditionner. Une audition des porteurs des projets retenus est alors organisée en présence d'experts, à partir de la présentation de projet sous forme de diaporama déposée selon le canevas figurant dans le dossier de candidature.
- Les projets dont l'entrée en instruction approfondie n'est pas validée font l'objet d'un courrier de non-présélection motivé, adressé par Bpifrance au porteur du projet ou au chef de file du consortium ;
- en cas de décision positive, un courrier de notification de la décision d'entrée en instruction approfondie est envoyé au chef de file par Bpifrance accompagné du modèle du dossier de candidature. Ce courrier est éventuellement accompagné des questions issues de la phase d'audition, et auxquelles le porteur devra répondre lors du dépôt du dossier complet ;
- le porteur prépare son dossier complet dans un délai de 1 mois maximum après la notification du courrier de présélection. Les porteurs de projets KDT dont l'audition a eu lieu après la clôture de l'appel à projet européen ne disposent que de 2 semaines. Le non-respect du délai de dépôt du dossier complet entraîne le rejet de la candidature.
- le dossier complet constitue un engagement pré-contractuel et doit fixer :
 - les objectifs détaillés et finalisés, techniques et commerciaux du projet ;
 - la structure et l'organisation du projet ;
 - le budget détaillé du projet et la demande d'aide ;
 - la désignation d'un interlocuteur pertinent unique sur les sujets financiers et juridiques ;
 - dans le cas d'un projet collaboratif, un projet d'accord de consortium approuvé par tous les partenaires ;
 - lorsque nécessaire, une présentation des financements européens mobilisés ou demandés pour le projet.

Les porteurs de projets européens fournissent l'annexe technique du projet déposée au niveau européen, ainsi que les éléments complémentaires permettant de disposer d'un dossier complet.

- le dépôt du dossier complet marque l'entrée en instruction approfondie conduite par Bpifrance, le cas échéant l'ADEME ;
- des experts externes (techniques et / ou de marché) peuvent être mandatés par Bpifrance pour éclairer l'instruction et les décisions sur les plans techniques, économiques et réglementaires ;
- des réunions régulières peuvent avoir lieu avec les porteurs de projet et, en particulier, une réunion de questions / réponses avec les experts externes et éventuellement en présence des ministères et du SGPI ;

- les durées d’instruction des projets sont de l’ordre de 4 mois pour les projets individuels et 6 mois pour les projets collaboratifs¹⁰ ;
- à l’issue de cette instruction, une proposition sur la sélection ou non du projet, assortie le cas échéant d’une décision sur la nature et le montant des aides, est transmise pour validation au Premier ministre, sur avis du Secrétariat général pour l’investissement ;
- le projet doit être conventionné dans le cas général dans un délai maximal de 4 mois à compter de la décision du Premier ministre, sous peine de perte du bénéfice de la décision d’aide.

Tout avis négatif émis à une étape du processus de sélection au niveau européen entraîne de facto l’arrêt du processus de sélection au titre du présent appel à projets.

Le Comité de pilotage se réserve la possibilité d’adapter le processus de sélection en fonction des spécificités des projets déposés et des contraintes associées au processus européen. Des modalités particulières peuvent également être décidées, notamment en termes d’intéressement et de taux d’aides, afin par exemple de respecter le ratio imposé entre le financement de la Commission Européenne et le financement national.

e. Conditions de retour pour l’État

Les interventions financières de France 2030 dans le cadre de l’action i-Démo poursuivent un objectif systématique de retours financiers pour l’État.

Les modalités de remboursement des avances récupérables accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions prévues entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides.

Le remboursement des avances prend en règle générale la forme d’un échancier forfaitaire sur plusieurs annuités, tenant compte des prévisions d’activité du bénéficiaire.

Le montant des échéances de remboursements intègre un taux d’actualisation, basé sur le taux de référence et d’actualisation fixé par la Commission européenne à la date de la décision d’octroi des aides, lequel est majoré de 100 points de base. Ce taux peut être ajusté à la hausse en cas d’évolution des modalités de remboursement.

Toutefois, le remboursement de l’avance remboursable n’est pas dû, lorsque le comité interministériel en charge du suivi du dispositif constate en fin de projet l’engagement effectif et satisfaisant d’un projet d’industrialisation sur le territoire.

Les modalités plus précises concernant le remboursement de la part remboursable seront précisées dans les conventions prévues entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides.

4. Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds

a. Conventionnement

Chaque bénéficiaire signe une convention avec Bpifrance. Cette convention précise notamment l’utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des différents versements et les critères d’enclenchement des

¹⁰ Ces délais ne tiennent pas compte d’éventuelles modifications du dossier par le porteur du projet en cours d’instruction.

paiements successifs, les prévisions de cofinancement des projets, les conditions de retour financier pour l'Etat, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements, et les modalités de communication. Ces conditions sont indépendantes des modalités de conventionnement définies par la Commission Européenne pour le financement du projet au niveau européen.

La convention d'aide est signée dans le cas général dans un délai de **4 mois** à compter de la décision du Premier ministre, sous peine de perte du bénéfice de la décision d'aide.

Les conventions de financement des projets retenus, pourront également faire l'objet de clauses particulières portant le cas échéant sur l'accord de consortium, les conditions du financement européen notamment.

b. Suivi des projets et étapes d'allocation des fonds

Le porteur de projet transmet à Bpifrance le rapport technique annuel par ailleurs transmis au niveau européen en vue des revues techniques annuelles.

Autant que possible, Bpifrance s'appuie sur ces rapports et revues techniques¹¹ effectués au niveau européen. Bpifrance peut, en plus de ces revues, procéder à une réunion d'avancement annuelle. Organisée par Bpifrance, en lien avec l'ADEME le cas échéant, cette réunion a pour objet de suivre la mise en œuvre du projet et notamment le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning.

c. Communication

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu par France 2030 est tenu de mentionner ce soutien dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été soutenu par le plan France 2030, accompagné du logo associé. L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

d. Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer régulièrement à Bpifrance et à l'Etat les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation de l'avancement du projet (performance commerciale, emplois créés, brevets déposés, effets environnementaux et énergétiques), ainsi qu'à l'évaluation *ex post* donc après réalisation du projet. Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans conditions générales de la convention d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire.

e. Transparence du processus de sélection.

Une notification individuelle est également adressée aux porteurs de projets. Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre du comité de pilotage de l'appel à projets et de l'expertise. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

Contacts

¹¹ Les revues techniques font l'objet de rapport des experts de la Commission Européenne.

Pour toute question concernant cet appel à projets, veuillez contacter Antoine Roux à l'adresse ideo@bpifrance.fr

Les équipes de Bpifrance ainsi que les services déconcentrés concernés de l'Etat (notamment DREETS, anciennement DIRECCTE) se tiennent à la disposition des porteurs des projets pour les accompagner dans la préparation de leurs dossiers.

Annexe 1 : Calendrier prévisionnel

RAPPEL :

Clôture de l'appel à projets : 20 juin 2023 à 12h (midi)

Dates de relèves des projets (midi)	Sessions d'auditions correspondantes
7 juin 2022	6 juillet 2022
6 septembre 2022	7 et 8 octobre 2022
8 novembre 2022	7 et 8 décembre 2022
3 janvier 2023	1 ^{er} et 2 février 2023
7 mars 2023	5 et 6 avril 2023
10 mai 2023	14 et 15 juin 2023
20 juin 2023	19 et 20 juillet 2023

En plus des relèves indiquées ci-dessus, il y aura, pour les porteurs de projets européens et afin de permettre la synchronisation des processus d'évaluation français et européen, une dernière relève une semaine après la date de clôture de l'appel à projet européen.

Des relèves exceptionnelles pourront avoir lieu en cas de besoin.

Annexe 2 : critères de performance environnementale

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie¹².

En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue. Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des **six objectifs environnementaux** suivants :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, **le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projet (dossier de candidature) et le joindre au dossier de candidature.**

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide de France 2030) par rapport à une solution de référence pertinente, explicite et argumentée. Cette analyse tient compte du cycle de vie des process et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.

¹² Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020.